



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 36557

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les vives inquiétudes exprimées par les cadres relevant de la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées (CCNT du 15 mars 1966), suite à la décision prise par son ministère de ne pas agréer l'avenant « cadres » n° 265 du 21 avril 1999 négocié entre les partenaires sociaux. Si les autres salariés ont bénéficié de deux revalorisations de carrière en 1993 et 1994, en revanche, tel n'est pas le cas - depuis 1991 - pour les 20 000 cadres du secteur social et médico-social. Or, les compétences demandées à ces cadres sont de plus en plus importantes et complexes, et la prochaine mise en place de la réduction négociée du temps de travail nécessitera un effort supplémentaire de leur part. L'agrément de cet avenant réduirait les écarts importants et injustes de rémunération entre ces cadres et ceux du secteur sanitaire notamment qui exercent pourtant les mêmes responsabilités. En outre, il permettrait de pallier les difficultés que rencontrent les associations qui agissent depuis de nombreuses années au service des populations handicapées pour recruter des cadres compétents, souvent attirés par des secteurs mieux rémunérés. Dans ces conditions, il lui demande si elle ne juge pas opportun de procéder à l'agrément de l'avenant n° 265 à la CNTT du 15 mars 1966 et d'assurer ainsi la modernisation et la reconnaissance de ce secteur.

Texte de la réponse

L'avenant n° 265 à la convention collective de l'enfance inadaptée du 15 mars 1966, signé le 21 avril 1999, vise à refondre complètement le statut des cadres régis par cette convention : en adaptant une nouvelle classification des emplois fondée sur le concept moderne de « critère classant » ; en modernisant leur régime indemnitaire. Le principe de cette évolution n'est pas contestable : les cadres relevant de cette convention collective sont objectivement dans une situation moins favorable que ceux qui relèvent de la convention collective FEHAP de 1951 (certaines dispositions catégorielles permises par le protocole Durafour ne leur ont pas été transposées), à preuve les difficultés de recrutement constatées dans certains établissements relevant du champ de la convention de 1966. L'avenant génère cependant un surcoût immédiat lié au reclassement des cadres dans les nouvelles classifications : l'incidence a été estimée par les employeurs à plus 1,03 % de masse salariale en coût carrière, alors même qu'aucune marge catégorielle de ce type n'est prévue dans les évolutions salariales du secteur. C'est principalement pour cette raison que le ministère de l'emploi et de la solidarité n'a pas pu agréer cet avenant. En effet, il n'y avait aucune assurance réelle quant aux éventuelles mesures de compensation qui auraient permis que les budgets de ces établissements respectent les enveloppes résultant des choix politiques et budgétaires issus des votes de la loi de finances et de la loi de financement de la sécurité sociale. La discussion n'en est pas pour autant fermée et rien n'interdit qu'elle reprenne avec pour objectif un texte amendé qui soit compatible avec des contraintes budgétaires dont ce secteur ne peut s'affranchir.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36557

Rubrique : Institutions sociales et médico-sociales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 octobre 1999, page 6130

Réponse publiée le : 28 février 2000, page 1310